

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

# NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

### **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement ARCHIPOLE / SP2I / RICHIER / DELERNIAS concernant la réalisation du cimetière intercommunal de Ceyreste**

Le groupement ARCHIPOLE/ SP2I / RICHIER / DELERNIAS dont ARCHIPOLE est l'Architecte mandataire a été chargé de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction du cimetière intercommunal de Ceyreste par marché n° 06/073 notifié en date du 31 mai 2006.

Lors du lancement des travaux, aucun réseau pluvial n'était existant sur le secteur du futur cimetière et la Communauté Urbaine a donc décidé d'intégrer dans le cadre de cette opération la problématique du ruissèlement des eaux pluviales provenant de ce nouvel équipement en réalisant un fossé drainant.

Un avenant a donc été passé avec l'entreprise BRONZO TP en charge du lot 1 VRD augmentant le montant des travaux du cimetière et provoquant le dépassement du seuil de tolérance. Dans ce cadre, une stricte application du CCAP, impliquait le versement par le maître d'œuvre des pénalités à hauteur de 1 829.26 € HT.

Considérant que le groupement n'avait pas été mandaté par la Communauté Urbaine pour suivre ces travaux supplémentaires, (ces derniers ayant été suivis exclusivement par la Direction de la Voirie), il est proposé de l'exonérer du paiement des pénalités par voie de protocole.

D'autre part, ce protocole vise également à procéder au paiement du solde du marché datant de 2006 et des révisions de prix s'y afférant.

Le montant fixé dans le cadre du protocole transactionnel s'élève à 9 311,58 € TTC.

**RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE**

**Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains**

■ Séance du 24 Octobre 2019

3

**VOI 003-24/10/19 BM**

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Archipole/ Sp2i / Richier / Delernias concernant la réalisation du cimetière intercommunal de Ceyreste**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En date du 31 mai 2006, le marché de maîtrise d'œuvre n°06/073 concernant la construction du cimetière intercommunal sur la commune de Ceyreste à été notifié au groupement ARCHIPOLE/ SP2I / MARC RICHIER / ALEXANDROS DELERNIAS pour un montant de 164 004.43€ HT.

Sa mission était constituée d'une tranche ferme comprenant l'aménagement du site, la construction du bâtiment d'accueil et annexe, ainsi que la livraison de 120 caveaux et d'une tranche conditionnelle concernant la réalisation de 150 caveaux.

Lors du lancement des travaux, aucun réseau pluvial n'était existant sur le secteur du cimetière et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente à l'époque, avait décidé d'intégrer dans le cadre de cette opération la problématique du ruissellement des eaux pluviales provenant de ce nouvel équipement.

Aussi, il a été jugé opportun d'inclure par avenant dans le marché de travaux du lot 1 (VRD) les prestations supplémentaires permettant de réaliser l'évacuation des eaux de ruissellement du cimetière pour un montant de 72 634.70 € HT portant ce marché à 793 615.40 € HT.

La Communauté Urbaine a fait le choix, de confier le suivi des travaux supplémentaires à la Direction de la Voirie et le groupement de maîtrise d'œuvre n'a donc, à aucun moment, été impliqué dans cette mission. Dans ce cadre, en 2011, la maîtrise d'œuvre a adressé un courrier à la Communauté Urbaine indiquant qu'elle se désengageait de toute responsabilité concernant ces travaux supplémentaires.

Aucun avenant au contrat du marché de maîtrise d'œuvre n'a été passé pour mentionner les nouveaux travaux et son forfait de rémunération n'a par conséquent pas évolué.

Une application stricte du CCAP définissant le seuil de tolérance et les pénalités encourues en cas de dépassement impliquerait le versement par le maître d'œuvre de pénalités à hauteur de 1 829,26 € HT.

Le groupement Archipole / Richier / Delernias / Sp2i en a été informé et a fait savoir qu'il allait lancer une procédure en contentieux afin de prouver sa bonne foi.

Les parties se sont rapprochées afin de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, via le présent protocole. Considérant que le groupement n'avait pas été mandaté par la Communauté Urbaine pour suivre ces travaux supplémentaires, il est proposé de l'exonérer des pénalités via le présent protocole.

Par ailleurs, le protocole vise également à procéder au paiement du solde du marché et des révisions de prix s'y afférant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° PEC 1/1326/CC du 14 Mai 2004 approuvant le programme et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre ;
- La délibération n° PEC 1/143/BC du 30 Mars 2006 approuvant le choix de l'équipe de concepteurs et le marché de maîtrise d'œuvre ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 relative à l'approbation de la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille-Provence du 22 octobre 2019.

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient d'exonérer le groupement de Maitrise d'œuvre ARCHIPOLE/ SP2I / RICHIER / DELERNIAS des pénalités prévues à l'article 15 du CCAP « pénalités pour dépassement du seuil de tolérance » correspondant à 1 829.26 euros HT.
- Qu'il convient de payer au groupement de Maitrise d'œuvre ARCHIPOLE/ SP2I / RICHIER / DELERNIAS les sommes dues au titre du reliquat du marché 06/073 incluant le montant des révisions de prix à hauteur de 7 759,66 euros HT (soit 9 311,58 € HT)

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le groupement de maîtrise d'œuvre Archipole/Sp2i/Richier/Delernias afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n° 06/073.

**Article 2 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé fixant le montant à payer au groupement Archipole/Sp2i/Richier/Delernias à 1 290,87 euros HT au titre du solde du marché et à 6 468.79 euros HT au titre des révisions de prix, soit un total de 7 759,66 euros HT (9 311,58 euros TTC).

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Budget : Etat Spécial du Territoire Marseille Provence - Opération : 2002167700 - Sous-politique : F210 - Nature budgétaire : 4581191004

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux  
Commande Publique

Pascal MONTECOT

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

Le groupement **ARCHIPOLE/ SP2I / RICHIER / DELERNIAS** dont **ARCHIPOLE** est l'Architecte mandataire et dont le siège social est sis 22 Avenue André Zenatti immatriculée au RCS de Marseille sous le n°451 825 509 000 16 prise en la personne de son représentant légal en exercice Didier ROCHE domicilié ès qualités audit siège

**D'AUTRE PART**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **1- Rappel de l'objet du marché :**

Selon le marché n° 06/073 notifié en date du 31 mai 2006, le groupement ARCHIPOLE/ SP2I / RICHIER / DELERNIAS dont ARCHIPOLE est l'Architecte mandataire a été chargé de réaliser les prestations suivantes :

Maitrise d'œuvre relative à la construction d'un cimetière communautaire sur la commune de Ceyreste constituée d'une tranche ferme comprenant l'aménagement du site, la construction du bâtiment d'accueil et annexe, ainsi que la livraison de 120 caveaux et une tranche conditionnelle comprenant la réalisation de 150 caveaux.

### **2- Rappel du contexte .**

Le marché n° 06/073 MOE «étude et conception d'un cimetière communautaire sur la Commune de Ceyreste» a été notifié le 31 mai 2016 au groupement ARCHIPOLE / SP2I / RICHIER / DELERNIAS pour un taux de rémunération de 9,79% portant le forfait provisoire de rémunération à 122 42, 50 € HT réparti comme suit :

Tranche Ferme : 106 493,52 € HT

Tranche conditionnelle : 15 948,98 € HT

En date du 07/03/2007, un avenant n° 1 à ce marché a acté des modifications de programme à hauteur de 150 000 € HT.

Ces modifications concernaient la gestion des eaux de pluie dans l'enceinte du périmètre du cimetière, et la modification de l'accès du cimetière.

Le nouveau montant prévisionnel des travaux a été porté à 137 127,50, en conséquence de quoi le forfait de rémunération provisoire a été porté à 164 004, 49 € HT.

Par OS du 07/06/07, la fixation du forfait définitif a été établie conformément à l'article 9.1 du CCAP, selon l'application de la formule suivante :

$$F(d) = F(p) \text{ si } ( P(d) \leq P(p) \times 3\%)$$

Le forfait de rémunération définitive a donc été porté à 164 004, 49 € HT

A l'issue de la phase ACT, le marché de travaux n° PA-09/121/CUMPM relatif aux travaux de voirie et de VRD a été notifié le :6 Octobre 2009 à l'entreprise Bronzo TP pour un montant de 720 981 € HT.

Lors du lancement des travaux, aucun réseau pluvial n'était existant sur le secteur du chemin du Garlaban et la Métropole avait décidé d'intégrer dans le cadre de cette opération la problématique du ruissèlement des eaux pluviales provenant de ce nouvel équipement.

Conformément à la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (loi sur l'eau et les milieux aquatiques), la Métropole avait fait réaliser un fossé drainant en partie basse du cimetière permettant à la fois une infiltration et un stockage temporaire des eaux de pluie avant leur rejet sur le chemin du Garlaban de sorte que le débit des eaux pluviales du terrain après travaux soit au moins identique à celui du terrain avant travaux.

Or, la création par la commune d'un réseau pluvial avant la fin des travaux du cimetière sur la zone a permis à la Métropole de saisir l'opportunité permettant, grâce à ce nouvel aménagement, de raccorder le réseau pluvial du cimetière au réseau en cours de construction.

Aussi La Métropole en tant que maître d'ouvrage a intégré dans le marché de travaux n° PA-09/121/CUMPM (lot 1 – VRD) les prestations supplémentaires permettant de réaliser cette opération.

Par conséquent, en date du 16 Mai 2011, un avenant à ce marché de travaux a été notifié à l'entreprise afin d'acter les travaux supplémentaires suivants :

- la préparation du terrain, les fouilles en tranchée, les conduites et les regards nécessaires à la pose d'une conduite de 124 ML pour un cout supplémentaire de 57 815,80 € HT
- La fourniture et la pose d'un portail d'accès automatisé en lieu et place du portillon a ouverture et fermeture manuelle initialement prévu au marché pour un cout supplémentaire de 7 570,00 € HT
- la préparation du terrain, les fouilles en tranchée, les conduites et les regards nécessaires à la pose des réseaux d'eau potable et Telecom sur un linéaire de 32 mètres pour un cout supplémentaire de 7 248,60 € HT

De ce fait, le montant total du lot 1 des marchés de travaux a été porté à 793 615,40 € HT

La CUMPM a fait le choix, de confier le suivi des travaux supplémentaires à la Direction de la Voirie alors Maître d'œuvre de l'opération.

### **3- Problématique de l'application de pénalités**

Lors de la présentation des situations finales à la Recette des Finances, cette dernière a exigé du Maître d'Ouvrage l'application des pénalités à l'encontre du maître d'œuvre en se basant sur une application stricte du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché n° 06/073 et des articles suivants :

#### **Article 13 « deuxième seuil de tolérance S2 » :**

*« Le coût de réalisation des travaux (Mta et/ ou Mtb) est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.*

*Un ordre de service fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.*

*Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance s2.*

*Ce taux de tolérance est de 5%.*

*Le seuil de tolérance (S2a et/ou S2b) est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance s2 indiqué ci-dessus (=1.05 MT1 et ou =1,05MTb). »*

#### Article 15 « pénalités pour dépassement du seuil de tolérance » :

*« Pour chaque tranche conditionnelle, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance ( S2a et/ou S2b) le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par un taux de 5%.*

*Cette pénalisation s'applique sur le forfait de rémunération définitif de la tranche conditionnelle considérée et est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de missions postérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT). »*

Aboutissant au calcul du montant des pénalités suivant :

Coût résultant des contrats de travaux : 720 981 € HT

Seuil de tolérance =  $720\,981 \times 5\% + 720\,981 = 757\,030,05$  € HT

Coût de réalisation = 793 6115,40 € HT soit une différence de 36 585,35 € HT avec le coût assorti du seuil de tolérance.

Pénalité =  $5\% \times 36\,585,35$  € HT = 1829,26 € HT

#### **4 – Paiement des révisions de prix**

Concernant le paiement des révisions de prix au groupement ARCHIPOLE/ SP2I /RICHIER / DELERNIAS, le Receveur des Finances a opposé au Maître d'Ouvrage l'article 94 du Code des Marchés Publics stipulant que : **« le paiement des révisions de prix calculé sur la base des valeurs finales de référence doivent intervenir au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs. ».**

#### **5 – Règlement du litige.**

En date du 11/06/19, les représentants du groupement et les services de la Métropole se sont réunis afin de définir les conditions de règlement de ce litige.

Il a été convenu :

Concernant l'application des pénalités :

Que la Métropole maintenait sa position de ne pas appliquer des pénalités au titulaire du marché de Maîtrise d'œuvre n°06/073 en raison de leur absence de justification.

Concernant le paiement pour révision de prix :

Un état serait fourni par le groupement reprenant l'ensemble des sommes payées par la Métropole qui, après soustraction du montant du marché, indiquerait le solde restant à payer au Maître d'œuvre.

Ce même état ferait apparaître également les modalités et le montant des révisions de prix.

Ainsi, une fois validé par le maître d'Ouvrage, cet état ferait apparaître les sommes totales due à la société.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des justifications techniques et financières justifiant le bien fondé des réclamations du groupement Archipole / Richier / Delernias / Sp2i, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

- 1<sup>er</sup> point : renonciation aux pénalités exigibles au titre de l'article 13 du CCAP.
- 2<sup>ème</sup> point : mise en œuvre du paiement du solde du marché et de la révision des prix selon le tableau de répartition entre les co-traitants suivant :

	ARCHIPOLE	DELERNIAS	SP2I	RICHIER	TOTAL (HT)
<b>Solde du marché</b>	378,56	665,71	246,60	0,00	<b>1 290,87</b>
<b>Révisions de prix</b>	2 007,80	2 301,61	1 408,37	751,01	<b>6 468.79</b>
<b>TOTAL (HT)</b>	2 386,36	2 967,32	1 654,97	751,01	<b>7 759,66</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>2 863,63</b>	<b>3 560,78</b>	<b>1 985,96</b>	<b>901,21</b>	<b>9 311,58</b>

### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, Le groupement Archipole / Richier / Delernias / Sp2i renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°06/073.

Le groupement Archipole / Richier / Delernias / Sp2i reconnaît que le paiement des Révisions de prix et l'exonérations des pénalités met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 06/073

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des sommes dues sera effectué par la Métropole sur présentation du Décompte Global et Définitif du titulaire et de l'ensemble des co-traitants du Marché 06/073.

### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

### **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE**

Les Parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

### **ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE**

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent

que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les Parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les Parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les Parties, sans qu'une quelconque homologation par les Tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

#### **ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

#### **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

- Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement Archipole / Richier / Delernias / Sp2i.

#### **ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **3** exemplaires (**NOMBRE D'EXEMPLAIRES EN FONCTION DU NOMBRE DES PARTIES CONCERNEES PAR LE PROTOCOLE**)

<b>La Société</b> (Nom et qualité du signataire)	<b>La Métropole</b> (Nom et qualité du signataire)
---	---

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*